



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

PRÉFECTURE
Direction des Collectivités Locales et
des Procédures Publiques
Bureau des Enquêtes Publiques et
Installations Classées
n° 453

ARRÊTÉ

**N° 2014 350 - 0011 du 16 DEC. 2014 portant
prescriptions complémentaires à la Société DU PONT DE NEMOURS relatives à l'auto-
surveillance des eaux souterraines au droit de son site de CERNAY
en référence au titre I^{er} du Livre V du Code de l'Environnement**

*Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

- VU** le Code de l'Environnement, notamment le titre I^{er} du livre V, et en particulier son article R 512-31,
- VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumis à autorisation, notamment son article 65,
- VU** l'arrêté préfectoral du 15 novembre 1996 approuvant le SDAGE Rhin-Meuse,
- VU** l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2005 approuvant le SAGE III-Nappe-Rhin,
- VU** l'étude réalisée par la société DuPont de Nemours en décembre 2012, (Modélisation des écoulements souterrains et du transport de masse à l'échelle régionale (HYDROGEAP Rapport n°3 de décembre 2012),
- VU** l'étude réalisée par la société DuPont de Nemours en février 2013 (Programme de surveillance des eaux souterraines 2013-2015 (CH2MHILL de février 2013),
- VU** l'étude réalisée par la société DuPont de Nemours en juillet 2013, (Suivi de la nappe suite aux travaux d'excavation de la zone F13 (CH2MHILL de juillet 2013),
- VU** l'étude réalisée par la société DuPont de Nemours en février 2014, (Suite des travaux d'excavation de la zone « Parc à fûts » (CH2MHILL du 24 février 2014),

- VU** l'étude réalisée par la société DuPont de Nemours en février 2014 (Invetsigations zone Sud (« Southern Area Investigation : Compilation of Results from Phase 1,2 and 3 Works, DuPont Cernay, France » du 15 février 2014),
- VU** l'étude réalisée par la société DuPont de Nemours en janvier 2014, Programme de surveillance des eaux souterraines 2013-2015 (CH2MHILL du 22 janvier 2014).
- VU** la circulaire du 5 novembre 2007 relative la bancarisation des données issues de l'auto-surveillance des eaux souterraines des sites d'installations classées et des sites pollués,
- VU** l'arrêté préfectoral n°2010-098-26 du 08 avril 2010 (codificatif) autorisant la société Du Pont de Nemours à exploiter ses installations à Cernay (complété),
- VU** le rapport du 22 septembre 2014.de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement chargée de l'inspection des installations classées,
- VU** l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 06 novembre 2014,
- CONSIDÉRANT** que l'installation présente un risque de pollution des eaux souterraines, de par ses activités actuelles ou passées,
- CONSIDERANT** que les eaux souterraines constituent la principale ressource régionale en eau potable et qu'il est donc nécessaire de prévenir toute dégradation de leur qualité chimique,
- CONSIDERANT** dans ces conditions, qu'il est nécessaire de surveiller les eaux souterraines au droit et à l'aval du site,
- CONSIDERANT** que la bancarisation des données issues de l'auto-surveillance des eaux souterraines des sites d'installations classées et des sites pollués dans la banque de données ADES, telle que définie dans la circulaire ministérielle du 5 novembre 2007, nécessite le respect d'un formalisme standardisé,
- CONSIDERANT** dans ces conditions, qu'il est important désormais d'intégrer dans les prescriptions d'auto-surveillance des eaux souterraines les codifications exigées par la bancarisation,
- CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de modifier et compléter les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 08 avril 2010 complété,
- APRÈS** communication à la société Du Pont De Nemours du projet d'arrêté,
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin,

ARRÊTE

ARTICLE 1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'ARRÊTÉ

La société Du Pont de Nemours ci-après désignée par « l'exploitant », dont le siège social est situé Défense Plaza 23/25 rue Delarivière Lefoullon Défense 9, 92064 La Défense, est tenue de se conformer aux prescriptions définies par les articles suivants pour son site situé Cernay 68700 au 82, rue de Wittelsheim

ARTICLE 2. MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les articles de l'arrêté préfectoral n°2010-098-26 du 08 avril 2010 sont modifiés comme suit :

Article de l'arrêté préfectoral n°2010-098-26 du 08 avril 2010	Article du présent arrêté
Article 9.2.4.1	Modifié par article 3
Article 9.2.4.2	Modifié par article 4

ARTICLE 3. RESEAU DE SURVEILLANCE

Le réseau de surveillance se compose des ouvrages suivants :

Nom usuel de l'ouvrage	N°BSS de l'ouvrage	Localisation par rapport au site (amont ou aval)	Profondeur de l'ouvrage (m)
P24	04124X0299/PZ 24	Amont	14,0
P23	04124X0671	Amont zone Sud	14
P25	04124X0300/PZ2	Aval zone Sud (direct)	13,0
P27	04124X0302/PZ27	Zone centrale (aval direct forpack et F25)	14,0
P32	04124X0304/PZ32		11,0
P28	04131X0428/PZ28	Zone centrale (limite de site)	14,0
P29b	04131X0541/PZ29B		13,0
P48	04131X0675		13,9
P57	04131X0650	Aval zone sud (limite de site)	13,3
P58	04131X0651		13,3
P59	04124X0681		13
MD19 (*)	04131X0539/PZ19	Aval F13 (Limite de site)	-
MD20 (*)	04131X0347/PZ20		-
MD21 (*)	04131X0348/PZ21		-
P102	04131X0660	Aval du site (1 km) (amont de Wittelsheim) Langenzug	14,4
Puits église	04131X0081/28	Aval du site (dans Wittelsheim)	9,8
Puits château d'eau	04131X0228/F1-S		11,3
MDPA 175	04131X0175/P5	Barrière MDPA gare	28,3
04131X0293	04131X0293/PMT2	Aval Wittelsheim (Amont Wittenheim) (Panache zone centrale)	40,2
04132X0350	04132X0350/EO3	Amont Ensisheim (MDPA Ensisheim(12km))	59,0
"Reg20 0378X70101"	03787X0101/PMT	Reguisheim (18 km) max du panache Bromacil	20,0
03787X0036	03787X0036/MDP199	Anneau du Rhin (25 km) Sentinel du panache Lénacil	9,1
MD 60	04131X0350/PZ60	Aval du site (250 m)	-

P99	04131X0528/PZ4		15,0
P103	04131X0661	Aval du site (1 km) (amont de Wittelsheim) Langenzug	14,5
P8		Aval direct de la zone F13	
P10	04124X0069/PZ10		12,0
P12	04124X0172/PZ12		10,0
P14b	04124X0359/PZ14B		10,0
P15	04124X0175/PZ15		10,0
P16	04124X0176/PZ16		10,0
P13c	04124X0290/PZ 13C	Aval Zone F13 (Parking)	14,0
P18	04124X0280/PZ18	Aval Zone F13 (200 m)	16,0
P19	04124X0281/PZ19		16,5
P41	04131X0628/P41	Aval Zone F13 (200m)	14,0
MD 22 (*)	04131X0349/PZ22	Aval Zone F13 (extérieur site)	-
P26	04124X0301/PZ26	Aval zone Parc à fûts	14,0
P68	04124X0686	Aval Parc à Fûts (barrière hydraulique)	15
P56	04124X0680		13,7
P47	04124X0675		13
P61	04124X0683		13,2
P70	04124X0687		Centre de la zone Sud
P69	04131X0656	Limite de site	15

(*) Les puits MD 19, MD 20, MD 21 et MD 22 sont situés sur le site voisin (Trellborg) à environ 30 m du site de DuPont de Nemours. Ceux-ci pourront être remplacés par 4 ouvrages équivalents (profondeurs, crépinages) situés sur le site de DuPont de Nemours et dans l'axe d'écoulement de la nappe.

Gestion du réseau de surveillance

L'exploitant surveille régulièrement les forages et les entretient, en vue de garantir la protection de la ressource en eau vis-à-vis de tout risque d'introduction de pollution par l'intermédiaire des ouvrages. A cet effet, il prend tout moyen pour empêcher l'accès à la nappe au niveau de la tête de l'ouvrage et pour empêcher les infiltrations depuis la surface du sol.

En cas de cessation d'utilisation d'un ouvrage, l'exploitant informe le Préfet et prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur.

Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine en vigueur (code de la santé publique).

L'exploitant fait analyser les paramètres suivants, avec les fréquences associées :

• Programme principal dit « de Routine » (Réseau précisé en ANNEXE 1-A)

Nom usuel de l'ouvrage	Périodicité des analyses	Paramètre	
		Nom	Code SANDRE
P24	18 mois	Lénacile Bromacil Flusilazole Oxamyl Methomyl	Bromacil 1686 Cymoxanil 1139 Flusilazole 1194 Lénacile 1406 Méthomyl 1218
P25	3 mois	Lénacile Bromacil Flusilazole Oxamyl Methomyl	Oxadyxyl 1666 Oxamyl 1850 Picoxystrobine 2669 Metabolite Bromacil IN- N0975 : (-)
P27	6 mois	Lénacile Bromacil Flusilazole Oxamyl Methomyl Pycoxystrobine Metabolite Bromacil (IN NO975)	Metabolite Oxamyl IN- A2213 : (-) Metabolite Lenacil IN- KE121 : (-) Metabolite Lenacil IN- KF313 : (-)
	18 mois	Lénacile Bromacil Flusilazole Oxamyl Methomyl Pycoxystrobine Metabolite Bromacil (IN NO975) Metabolite Oxamyl (IN-A2213) Metabolites Lenacil (INK 121, IN KF313) Composés manipulés sur le site	
P32	6 mois	Lénacile Bromacil Flusilazole Oxamyl Methomyl Pycoxystrobine Metabolite Bromacil (IN NO975)	
	18 mois	Lénacile Bromacil Flusilazole Oxamyl Methomyl Pycoxystrobine Metabolite Bromacil (IN NO975) Metabolite Oxamyl (IN-A2213) Metabolites Lenacil (INK 121, IN KF313) Composés manipulés sur le site	
P28	6 mois	Lénacile Bromacil Flusilazole	

		Oxamyl Methomyl Metabolite Bromacil (IN NO975)
	18 mois	Lénacile Bromacil Flusilazole Oxamyl Methomyl Metabolite Bromacil (IN NO975) Metabolite Oxamyl (IN-A2213) Metabolites Lenacil (INK 121, IN KF313) Composés manipulés sur le site
P29b	6 mois	Lénacile Bromacil Flusilazole Oxamyl Methomyl Cymoxanyl Oxadyxil Pycoxystrobine Cyproconazole Metabolite Bromacil (IN NO975)
	18 mois	Lénacile Bromacil Flusilazole Oxamyl Methomyl Cymoxanyl Oxadyxil Pycoxystrobine Cyproconazole Metabolite Bromacil (IN NO975) Metabolite Oxamyl (IN-A2213) Metabolites Lenacil (INK 121, IN KF313) Composés manipulés sur le site
P48	3 mois	Lénacile Bromacil Flusilazole Oxamyl Methomyl
	6 mois	Lénacile Bromacil Flusilazole Oxamyl Methomyl Metabolite Bromacil (IN NO975)
	18 mois	Lénacile Bromacil Flusilazole Oxamyl Methomyl Metabolite Bromacil (IN NO975) Metabolite Oxamyl (IN-A2213)

		Metabolites Lenacil (INK 121, IN KF313) Composés manipulés sur le site
P57	3 mois	Lénacile Bromacil Flusilazole Oxamyl Methomyl
P58	3 mois	Lénacile Bromacil Flusilazole Oxamyl Methomyl
P59	3 mois	Lénacile Bromacil Flusilazole Oxamyl Methomyl
MD19	6 mois	Lénacile Bromacil Flusilazole Oxamyl Methomyl Metabolite Bromacil (IN NO975)
	18 mois	Lénacile Bromacil Flusilazole Oxamyl Methomyl Metabolite Bromacil (IN NO975) Metabolites Lenacil (INK 121, IN KF313)
MD20	6 mois	Lénacile Bromacil Flusilazole Oxamyl Methomyl Metabolite Bromacil (IN NO975)
	18 mois	Lénacile Bromacil Flusilazole Oxamyl Methomyl Metabolite Bromacil (IN NO975) Metabolites Lenacil (INK 121, IN KF313)
MD21	3 mois	Lénacile Bromacil Flusilazole Oxamyl Methomyl
	6 mois	Lénacile Bromacil Flusilazole Oxamyl

		Methomyl Metabolite Bromacil (IN NO975)	
	18 mois	Lénacile Bromacil Flusilazole Oxamyl Methomyl Metabolite Bromacil (IN NO975) Metabolites Lenacil (INK 121, IN KF313)	
P102	6 mois	Lénacile Bromacil Flusilazole Oxamyl Pycoxystrobine Metabolite Bromacil (IN NO975)	
Puits église	6 mois	Lénacile Bromacil Flusilazole Metabolite Bromacil (IN NO975)	
Puits château d'eau	6 mois	Lénacile Bromacil Flusilazole Metabolite Bromacil (IN NO975)	
MDPA 175	6 mois	Lénacile Bromacil Flusilazole Metabolite Bromacil (IN NO975)	
04131X0293	6 mois	Lénacile Bromacil Flusilazole Metabolite Bromacil (IN NO975)	
04132X0350	18 mois	Lénacile Bromacil Metabolite Bromacil (IN NO975) Metabolites Lenacil (INK 121, IN KF313)	
"Reg20 0378X70101"	6 mois	Lénacile Bromacil	
03787X0036	18 mois	Lénacile Bromacil	

- **Programme de suivi Oxamyl (Réseau précisé en ANNEXE 1-B)**

Nom usuel de l'ouvrage	Périodicité des analyses	Paramètre	
		Nom	Code SANDRE
P28	Mensuel	Oxamyl	Bromacil 1686
	3 mois	Metabolite Oxamyl (IN-A2213)	Cymoxanil 1139
P29b	Mensuel	Oxamyl	Flusilazole 1194
	3 mois	Metabolite Oxamyl (IN-A2213)	Lénacile 1406
P48	Mensuel	Oxamyl	Méthomyl 1218
	3 mois	Metabolite Oxamyl (IN-A2213)	Oxadyxyl 1666

Puits de l'église	Les analyses devront être réalisées sur l'oxamyl et le métabolite IN-A2213 dès que les concentrations dépasseront 0,5 µg/l sur le puits P103 et prolongées jusqu'à ce que la concentration soit inférieure à 0,05 µg/l sur le puits P103 pendant 3 mois d'affilés.		Oxamyl 1850 Picoxystrobine 2669 Metabolite Bromacil IN-N0975 : (-) Metabolite Oxamyl IN-A2213 : (-) Metabolite Lenacil IN-KE121 : (-) Metabolite Lenacil IN-KF313 : (-)
Puits du château			
MD60	Mensuel	Oxamyl	
	3 mois	Metabolite Oxamyl (IN-A2213)	
P99	Mensuel	Oxamyl	
	3 mois	Metabolite Oxamyl (IN-A2213)	
P103	Mensuel	Oxamyl	
	3 mois	Metabolite Oxamyl (IN-A2213)	

Le programme de surveillance tel que fixé ci-dessus pourra être modifié lorsque 3 mesures mensuelles consécutives seront inférieures aux limites de détection (0,02 µg/l pour l'oxamyl et 0,05µg/l pour le métabolite), la surveillance ainsi définie pourra être abandonnée. La surveillance sur les ouvrages : Puits de l'église, Puits du château, MD60, P99, P103 pourra être totalement stoppée. La surveillance sur les ouvrages P28, P29b et P48 devra être suivie selon le programme défini précédemment ("Programme principal dit « de Routine »).

- **Programme de suivi Aval zone F13 (Réseau précisé en ANNEXE 1-C)**

Nom usuel de l'ouvrage	Périodicité des analyses	Paramètre			
		Nom	Code SANDRE		
P12	Mensuelle	Lénacile, Bromacil	Bromacil 1686		
P13c			Lénacile 1406		
P14b					
P16					
P18					
P19					
P41					
MD 21					
MD 22					
P10			Trimestrielle		
P15					
P8					
MD 19					
MD 20					

- Programme de suivi parc à fûts (Réseau précisé en ANNEXE 1-D)

Nom usuel de l'ouvrage	Périodicité des analyses	Paramètre	
		Nom	Code SANDRE
P26	Mensuel	Lénacil Bromacil Flusilazole Oxamyl Methomyl	Bromacile 1686 Flusilazole 1194 Lenacile 1406 Méthomyl 1218 Oxamyl 1850
P56	Trimestrielle	Lénacil Bromacil Flusilazole Oxamyl Methomyl	
P47		Lénacil Bromacil Flusilazole Oxamyl Methomyl	
P61		Lénacil Bromacil Flusilazole Oxamyl Methomyl	
P68		Lénacil Bromacil Flusilazole Oxamyl Methomyl	

ARTICLE 4. MESURES COMPARATIVES ET CONTRÔLES DES EAUX SOUTERRAINES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de prélèvement et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto-surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère concerné pour les paramètres considérés.

Les mesures comparatives sont réalisées selon la fréquence minimale suivante :

PUITS	Fréquence des analyses	Paramètre	
		Nom	Code SANDRE
P25	Annuelle	Lénacile Bromacil Flusilazole Oxamyl Methomyl	Bromacil 1686 Cymoxanil 1139 Flusilazole 1194 Lenacile 1406 Méthomyl 1218
P32		Lénacile Bromacil Flusilazole Oxamyl Methomyl Pycoxystrobine	Oxadxyyl 1666 Oxamyl 1850 Picoxystrobine 2669 Cyproconazole

		Metabolite Bromacil (IN NO975)	
P48		Lénacile Bromacil Flusilazole Oxamyl Methomyl Metabolite Bromacil (IN NO975) Metabolite Oxamyl (IN-A2213)	
P27		Lénacile Bromacil Flusilazole Oxamyl Methomyl Cymoxanyl Oxadyxil Pycoxystrobine Cyproconazole Metabolite Bromacil (IN NO975)	
P12		Lénacile Bromacil	

Lorsque la surveillance définie à l'article 4 est réalisée par un organisme extérieur dans les conditions susmentionnées, les mesures comparatives ne sont pas nécessaires.

ARTICLE 5. TRAVAUX « ZONE SUD »

Dans un délai de 6 mois, l'exploitant remettra une étude technico-économique sur la caractérisation des pollutions de la zone Sud et les propositions de dépollution envisagées.

ARTICLE 6. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions de présent arrêté sont à la charge de la société.

ARTICLE 7. PUBLICITE

Conformément à l'article R512-39 du Code de l'Environnement, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles les prescriptions ont été prises et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de (s) la mairie(s) de Cernay (*plusieurs communes peuvent être concernées*) et mise à la disposition de tout intéressé, sera affichée dans la dite mairie. Un extrait semblable sera inséré aux frais du permissionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

ARTICLE 8 EXECUTION

Un avis faisant connaître qu'une copie de l'arrêté portant prescriptions complémentaires est déposée à la mairie de Cernay et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie de Cernay pendant une durée minimum d'un mois et affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Sous-Préfet de Thann, le Maire de Cernay et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement chargé de l'inspection des Installations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la Société.

Fait à Colmar, le 16 DEC. 2014
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général



Christophe MARX

Délais et voie de recours

(article R. 514-3-1 du Titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement).

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif Strasbourg :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

ANNEXE 1

Réseaux de piézomètres :

- Annexe 1-A : « Programme de routine »
- Annexe 1-B : « Suivi Oxamyl »
- Annexe 1-C : « Programme F13 »
- Annexe 1-D : « Suivi parc à fûts »

ANNEXE 2

Recommandations pour la réalisation des ouvrages de surveillance des eaux souterraines

- Afin d'éviter les infiltrations depuis la surface, la réalisation d'un forage doit s'accompagner d'une cimentation de l'espace interannulaire sur 1 m de profondeur, compté à partir du terrain naturel.
- Lorsque le forage doit traverser une nappe libre avant de capter une nappe captive, l'ouvrage est réalisé en deux étapes, avec aveuglement par cimentation réalisée au niveau de la couche imperméable séparant les deux aquifères. Après un temps de prise, le forage est poursuivi en diamètre réduit dans la nappe inférieure à capter.
- La tête du forage doit dépasser le terrain naturel d'au moins 50 cm ou être enterrée.
- La surface autour de la tête du forage doit être rendue étanche.
- Les ouvrages situés à l'extérieur des installations doivent comporter un dispositif de fermeture fiable pour empêcher toute ouverture en dehors des campagnes de prélèvements.
- Les boues de forage sont considérées comme des déchets et doivent donc faire l'objet d'un traitement en rapport.

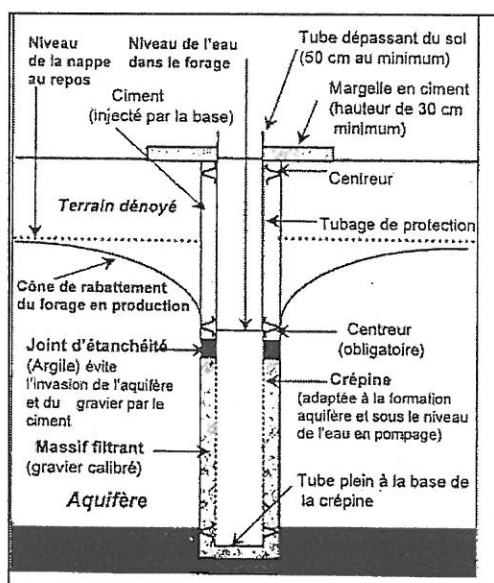
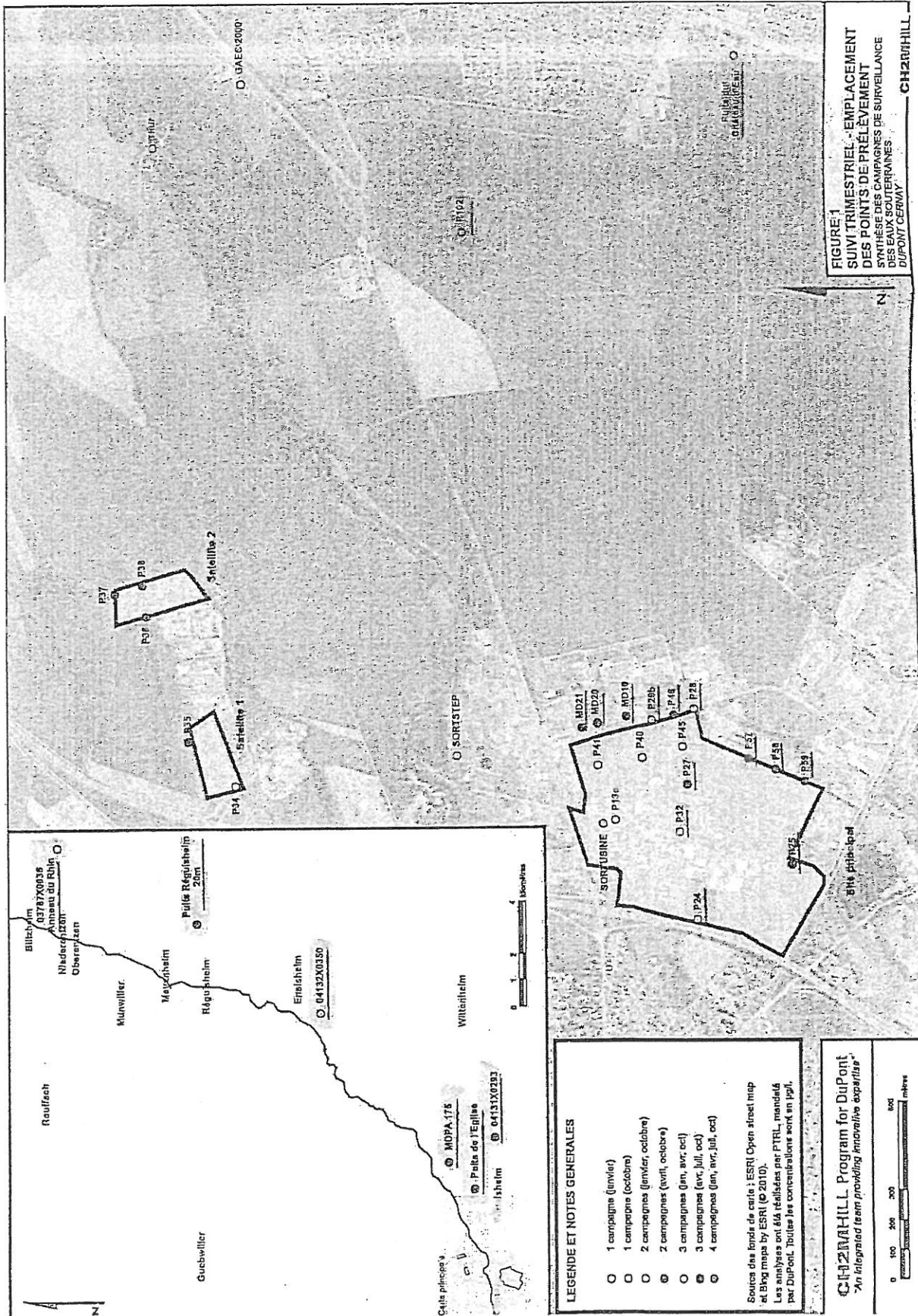
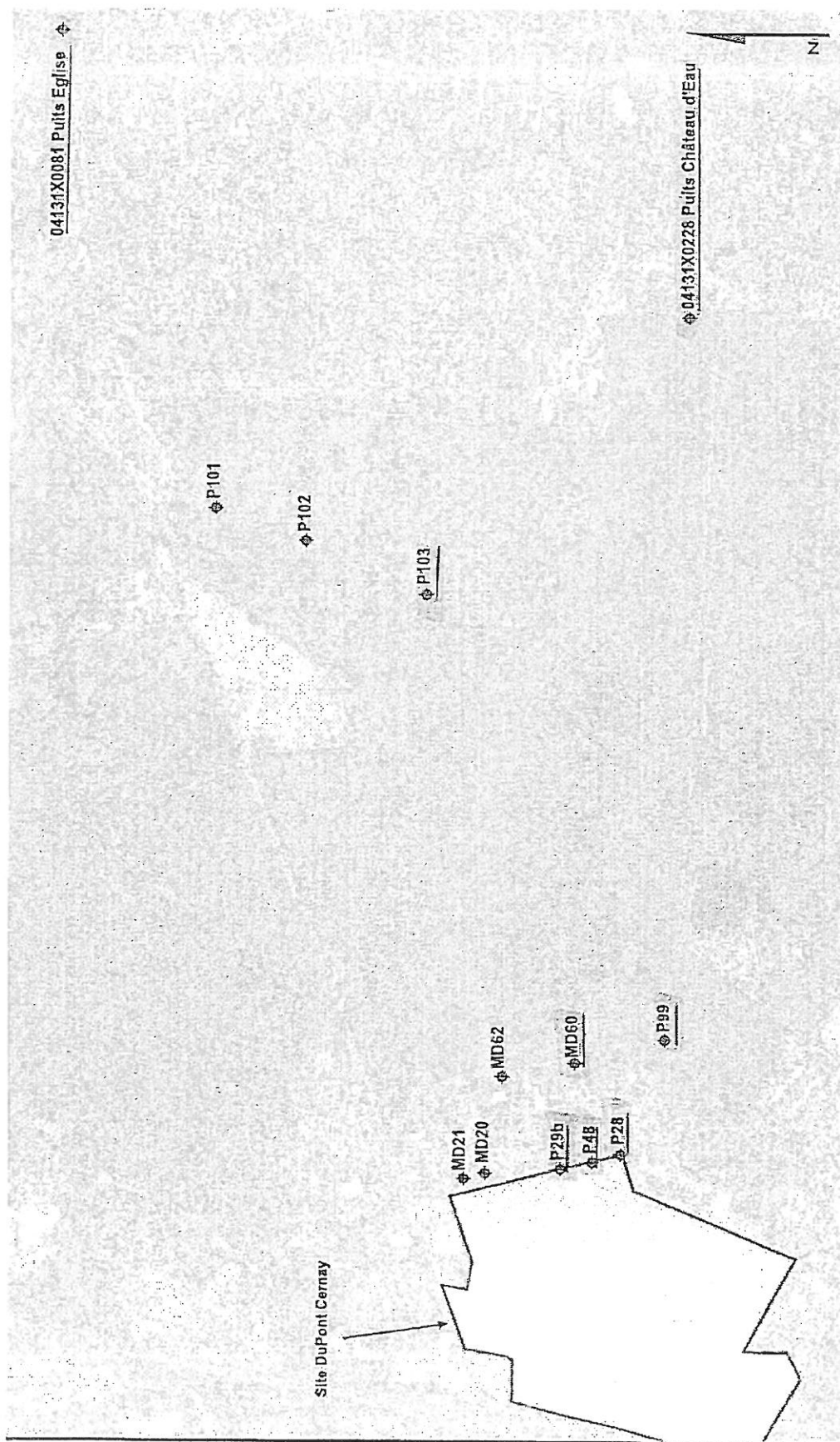


Schéma d'un forage et dispositions techniques associées

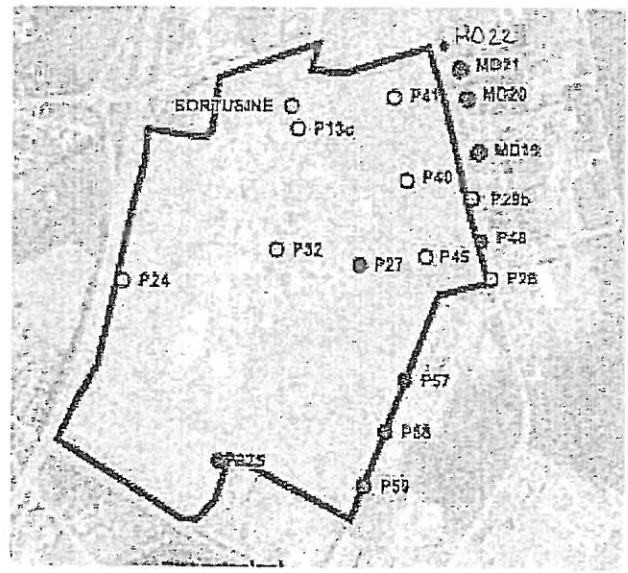
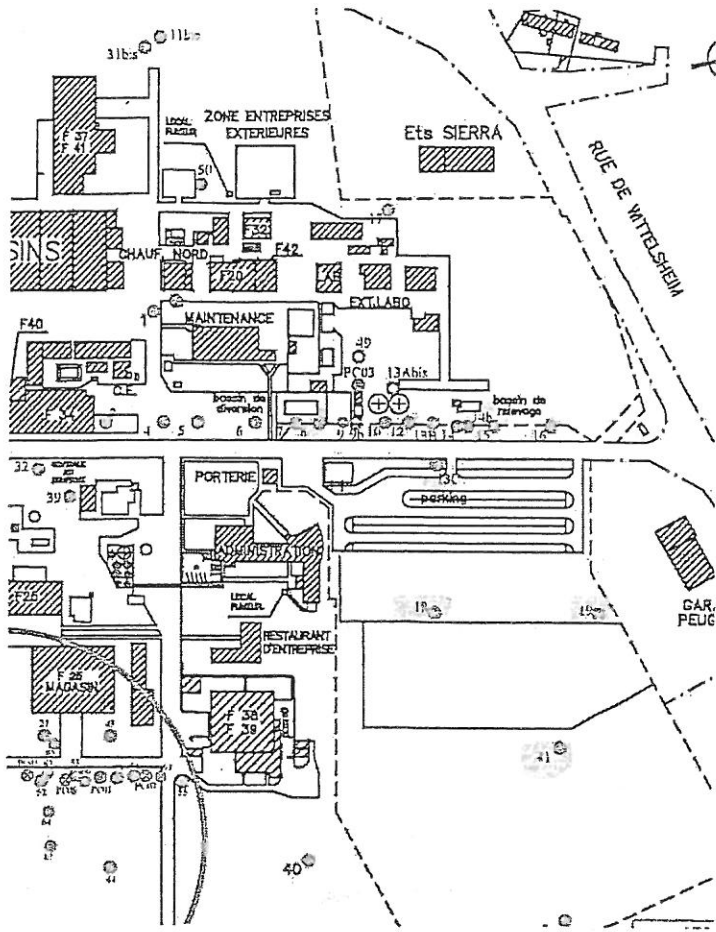
ANNEXE 1-A: « Programme de routine »



ANNEXE 1-B : « Suivi Oxamyl »



ANNEXE 1-C : « Programme F13 »



ANNEXE 1-D : « Suivi parc à fûts »

